



Original : **anglais**

N° : **ICC-01-04/01-06**

Date : **23 juin 2008**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio-Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel
de la « Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge
couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension
des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la
conférence de mise en état du 10 juin 2008 »**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie

M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Luc Walley

M^e Franck Mulenda

M^e Carine Bapita Buyangandu

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

Introduction

Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance a rendu une décision urgente concernant les conséquences de la non-communication de pièces à décharge faisant l'objet de restrictions imposées par l'article 54-3-e (« la Décision »), par laquelle elle a suspendu l'ensemble de la procédure concernant l'accusé Thomas Lubanga Dyilo. La Chambre a résumé ses conclusions dans les termes suivants :

« i) La communication d'éléments de preuve à décharge se trouvant en la possession de l'Accusation est un aspect fondamental du droit de l'accusé à un procès équitable ;
 ii) L'Accusation a fait un usage incorrect de l'article 54-3-e en concluant des accords avec des sources d'information, avec pour conséquence qu'un grand nombre d'éléments de preuve à décharge qui auraient normalement été communiqués à l'accusé ne l'ont pas été, empêchant ainsi indûment celui-ci de préparer sa défense ; et
 iii) La Chambre a été empêchée d'exercer la compétence que lui confèrent les articles 64-2, 64-3-c et 67-2, dans la mesure où elle est dans l'incapacité de déterminer si la non-communication de ces pièces potentiellement à décharge constitue ou non une violation du droit de l'accusé à un procès équitable¹ ».

L'Accusation se rallie totalement à la première conclusion de la Chambre de première instance qui est reproduite ci-dessus (obligations de communication et droits à un procès équitable). Elle conteste toutefois les conclusions figurant aux alinéas ii) et iii) et demande par la présente l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relativement aux questions suivantes :

- i) la Chambre de première instance a commis une erreur dans le cadre de l'interprétation du champ et de la nature de l'article 54-3-e, et en affirmant que l'utilisation qu'en a fait l'Accusation « constitue un abus grave et généralisé, ainsi qu'une violation d'une disposition importante qui devait lui permettre de recevoir des preuves à titre confidentiel, dans des circonstances très restreintes² (« la Première Question ») ;
- i) la Chambre de première instance a commis une erreur dans le cadre de l'interprétation et de l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 64, et a pris par voie de conséquence une mesure prématurée et erronée, à savoir la suspension de l'ensemble de la procédure (« la Seconde Question »).

Présentation générale de la Première Question — l'article 54-3-e et la conduite de l'Accusation

Pour ce qui est de la Première Question, l'Accusation estime que la Chambre a commis une erreur dans le cadre de l'interprétation et de la qualification de l'article 54-3-e. À la différence de la Chambre, qui considère que l'article 54-3-e ne peut être utilisé que dans des

¹ Décision, par. 92.

² Décision, par. 73.

circonstances « très restreintes » et « à titre exceptionnel »³, l'Accusation relève que cette disposition ne contient aucune restriction de fond ou de nombre.

De plus, la Chambre a commis une erreur dans son appréciation du comportement de l'Accusation : les qualificatifs retenus — « abus graves et généralisés », « violation d'une disposition du Statut » — sont infondés en fait comme en droit. Le recours à des termes si durs, qui ne s'imposait pas, met en cause l'intégrité de l'Accusation⁴.

L'Accusation soutient qu'elle a dûment reçu les renseignements sous la condition qu'ils demeurent confidentiels en vertu de l'article 54-3-e et qu'ils ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve⁵. La Chambre de première instance se trompe lorsqu'elle affirme que l'Accusation a admis lors de l'audience du 6 mai 2008 que les accords conclus en vertu de l'article 54-3-e avaient généralement été utilisés pour recueillir des informations, que celles-ci puissent ou non déboucher sur de nouvelles pistes d'enquêtes ou sur l'obtention de nouveaux éléments de preuve⁶. L'Accusation déplore toute confusion à cet égard et se permet de rappeler que, le même jour, elle a ultérieurement donné des éclaircissements en déclarant ce qui suit : « [TRADUCTION] ma dernière remarque dans ce contexte et je m'arrêterai là, et je la fais dans le seul but d'éviter tout malentendu et aux fins de la transcription d'audience, donc ma remarque est la suivante : chaque fois que le Bureau du Procureur conclut un accord en vertu de l'article 54-3-e, c'est bien évidemment dans le but de se procurer seulement des informations permettant d'obtenir de nouveaux éléments de preuve⁷ ».

L'Accusation note en outre que l'article 54-3-e ne limite pas la nature des pièces auxquelles il s'applique, mais seulement les fins auxquelles ces pièces peuvent être utilisées. À cet égard, il n'existe pas dans le Statut deux catégories distinctes et indépendantes de pièces (les preuves à charge ou à décharge d'une part, et les pièces permettant d'obtenir de nouveaux éléments de preuve ou de déboucher sur de nouvelles pistes d'enquêtes d'autre part⁸) mais seulement une

³ Décision, par. 71, 72 et 73.

⁴ Dans l'affaire *Katanga et autres*, la juge unique a récemment déclaré qu'« [TRADUCTION] il faut présumer qu'en tant qu'organe principalement chargé par la communauté internationale d'enquêter sur les crimes les plus graves qui la touchent, l'Accusation ne se comporte pas d'une manière contraire au Statut et au Règlement de procédure et de preuve et ne conclut pas d'accords violant ces textes », ICC-01/04-01/07-621, 20 juin 2008, par. 62.

⁵ Comme l'a récemment déclaré la juge unique dans l'affaire *Katanga et autres*, « [TRADUCTION] avant d'accepter un document donné en vertu de l'article 54-3-e du Statut, l'Accusation ne peut déterminer ni sa valeur à charge ni sa valeur potentiellement à décharge (affaire *Le Procureur c. Katanga et autres*, ICC-01/04-01/07-621, 20 juin 2008, par. 33 ; voir également par. 34).

⁶ Décision, par. 72, renvoyant à la transcription de l'audience.

⁷ ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, 6 mai 2008, p. 35, lignes 13 à 17.

⁸ À cet égard, l'Accusation fait valoir que la dichotomie que la Chambre a semblé évoquer lors de certaines audiences est trompeuse, et ne reflète ni l'intention qui a présidé à la rédaction de l'article 54-3-e ni la manière dont il fonctionne : voir, p. ex., ICC-01/04-01/06-T-52-ENG ET, 1^{er} octobre 2007, p. 86, lignes 11 à 13 (« [TRADUCTION] un grand nombre de pièces qui ne débouchent pas sur des pistes d'enquête ou sur l'obtention de nouveaux éléments de preuve mais qui sont des pièces qui incriminent ou disculpent l'accusé ») ; p. 94,

catégorie de pièces qui peuvent être légitimement recueillies en vertu de l'article 54-3-e. Les pièces demeurent les mêmes et les restrictions imposées par l'article 54-3-e ne concernent que l'utilisation que l'Accusation peut en faire. Cet aspect est conforté par la règle 82-1, aux termes de laquelle « des pièces ou des renseignements » ne peuvent être produits comme « éléments de preuve » « sans le consentement préalable de celui qui les a fournis ».

L'Accusation répète que l'article 54-3-e n'impose aucune restriction de nombre s'agissant des pièces recueillies. En l'espèce, la quantité de documents était fonction de la taille⁹ et de la complexité de la situation faisant l'objet de l'enquête, ainsi que des obligations que l'article 54-1 fait à l'Accusation, à savoir « établir la vérité », « étend[re] l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles » et « enquête[r] tant à charge qu'à décharge ». Au moment de sélectionner les affaires sur lesquelles enquêter dans le cadre d'une situation, l'Accusation a demandé des renseignements sur des crimes de masse commis dans de vastes zones géographiques et sur des périodes de plusieurs années. Les renseignements ainsi recueillis ont permis à l'Accusation de décider objectivement de concentrer son enquête sur les individus portant la responsabilité la plus lourde, parmi les milliers de personnes mêlées aux crimes, dans le strict respect des obligations inscrites à l'article 54-1. Ces pièces ayant été recueillies avant de sélectionner des affaires et aux fins de cette sélection, l'Accusation n'était pas, au moment de leur recueil, en mesure d'en apprécier la valeur probante, que ce soit à charge ou à décharge¹⁰. Il n'y a là rien d'inacceptable en droit et il convient d'y voir une des implications pratiques de la sélection d'affaires dans des situations de criminalité de masse.

L'Accusation fait valoir que la confidentialité prévue à l'article 54-3-e était la condition requise par l'ONU pour fournir certains renseignements. Le Statut reconnaît que les sources d'information peuvent poser de telles conditions « au besoin¹¹ ». Comme l'ont déjà fait remarquer les juges, la région de l'Ituri est encore en proie à des violences et il semble que des personnes coopérant dans le cadre de poursuites engagées sur le plan national à l'encontre

lignes 7 à 11 (« [TRADUCTION] vous avez conclu des accords en ne sachant pas si les pièces que vous alliez recevoir étaient des pièces permettant d'obtenir de nouveaux éléments de preuve ou de déboucher sur de nouvelles pistes d'enquête, ou des pièces qui allaient simplement se révéler autonomes et non pas reçues en vue d'obtenir d'autres éléments de preuve »).

⁹ C'est-à-dire l'ensemble de la République démocratique du Congo (RDC).

¹⁰ Voir p. ex. affaire *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-621, 20 juin 2008, par. 33 et 34.

¹¹ Article 93-8-b. Bien que cet article ne s'applique en principe qu'aux États, l'Accusation fait valoir qu'il faut y voir une indication de plus de la manière dont l'article 54-3-e est censé fonctionner dans l'ensemble. Certains commentateurs du Statut ont également confirmé que la possibilité de poser des conditions est la prérogative de la source, qui « [TRADUCTION] peut exiger que ces documents demeurent strictement confidentiels et ne soient pas produits à l'audience comme éléments de preuve, ni communiqués d'aucune autre manière », Prost et Schlunck, « *Article 93* » in Triffterer (Dir. pub.) (1999), p. 1115 [non souligné dans l'original].

de membre de la milice anciennement dirigée par Thomas Lubanga Dyilo aient été tuées ou menacées¹².

En outre, l'Accusation estime qu'il est erroné de conclure qu'en conséquence, « un grand nombre d'éléments de preuve à décharge qui auraient normalement été communiqués à l'accusé ne l'ont pas été, empêchant ainsi indûment celui-ci de préparer sa défense¹³ ». La source était prête à fournir les pièces uniquement sous le sceau de la confidentialité et étant bien entendu qu'elles serviraient à obtenir d'autres éléments de preuve. En fait, et contrairement à ce qu'il en est dit dans la conclusion de la Chambre, le recours à l'article 54-3-e a permis à l'Accusation de communiquer à la Défense, après que la source a consenti à lever les restrictions, 100 pièces potentiellement à décharge (au dernier décompte), que la Défense n'aurait pas pu obtenir si l'Accusation n'avait pas recouru à cette disposition.

Présentation générale de la Deuxième Question — la suspension de la procédure : une mesure disproportionnée et prématurée

Pour ce qui est de la Deuxième Question, l'Accusation estime qu'en décidant de suspendre la procédure, la Chambre a commis une erreur dans le cadre de l'interprétation et de l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 64. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance était en tout temps en mesure de garantir le droit à un procès équitable dans le plein respect des droits de l'accusé. L'article 64-3-c précise que la Chambre assure la communication des pièces « [s]ous réserve de toutes autres dispositions applicables du [...] Statut ». Étant donné qu'elle a incorrectement interprété l'article 54-3-e et n'a pas tenu compte des autres solutions proposées par l'Accusation en matière de communication ni d'autres solutions disponibles, la Chambre s'est également fourvoyée dans l'application de l'article 64-3-c.

L'Accusation a défini et appliqué des normes strictes aux fins d'harmoniser les obligations que lui fait l'article 54-3-e avec ses obligations en matière de communication. Si elle a la *latitude* de demander le consentement de la source pour ce qui est des informations à charge, elle a en revanche le *devoir* de faire pareille demande pour les informations à décharge¹⁴. Si le consentement ne peut pas être obtenu, l'Accusation explorera toutes les autres options disponibles pour remédier à cette situation, notamment les suivantes :

- i) Premièrement, l'Accusation peut utiliser les pièces fournies pour identifier de nouveaux éléments de preuve à décharge de nature et de qualité similaires. C'est là le

¹² Voir, p. ex., ICC-01/04-01/06-586, 18 octobre 2006, p. 6 ; ICC-01/04-01/06-517, 5 octobre 2006, p. 3 ; ICC-01/04-01/06-437-tFR, 15 septembre 2006, p. 7 ; ICC-01/04-01/06-T-65-ENG, 13 décembre 2007, p. 5, ligne 20 à p. 6, ligne 1.

¹³ Décision, par. 92 ii).

¹⁴ Voir, p. ex., affaire *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-621, 20 juin 2008, par. 61 et 100.

mécanisme consacré par l'article 54-3-e, qui prévoit principalement et expressément que les renseignements ou pièces fournis à titre confidentiel servent à obtenir de nouveaux éléments de preuve.

ii) Deuxièmement, l'Accusation peut recourir à d'autres solutions, comme explorer la possibilité de fournir à la Défense les pièces en question sous forme de résumés, ou concéder la réalité des faits en question.

iii) Troisièmement, l'Accusation peut, au besoin, modifier ou retirer des charges.

Telles sont les normes qui régissent la conduite de l'Accusation et la pratique systématiquement suivie dans les affaires existantes. En l'espèce, l'Accusation a fourni à la Chambre les informations suffisantes disponibles, lui permettant ainsi de s'acquitter de son rôle de gardienne de l'équité de la procédure et des droits de l'accusé. Elle ajoute qu'une chambre devrait s'abstenir d'influencer la manière dont l'Accusation remplit ses obligations de communication lorsque rien n'indique clairement qu'il y a eu abus ou manquement aux devoirs, ou de limiter les options qui s'offrent à l'Accusation d'une façon que ne justifient ni le Statut ni le Règlement¹⁵.

De surcroît, la suspension de la procédure est une mesure exceptionnelle et de dernier recours¹⁶, qui, comme la Chambre d'appel a tenu à le faire savoir, doit être utilisée « avec parcimonie ». Suspendre la procédure n'est une mesure adaptée que lorsque d'autres mesures correctives ont été épuisées ou ne sont simplement pas disponibles. Une telle mesure

¹⁵ La Chambre d'appel du TPIY a déclaré que « [d]'après la jurisprudence du Tribunal, le critère à appliquer pour la communication des éléments à décharge en application de l'article 68 est double : en premier lieu, si la Défense estime que l'Accusation n'a pas respecté l'article 68, elle doit tout d'abord établir que d'autres éléments que ceux qui lui ont été communiqués pourraient disculper l'accusé et qu'ils sont en la possession de l'Accusation ; en second lieu, la Défense doit présenter un commencement de preuve qui accrédite l'idée que les éléments recherchés pourraient disculper l'accusé ». La Chambre d'appel a en outre décidé que c'est seulement « [s]i la Défense convainc la Chambre que l'Accusation n'a pas respecté l'article 68 » que la Chambre prendra les mesures qui s'imposent en application de l'article 68 bis (affaire *Le Procureur c/ Blaskic*, n° IT-95-14-A, Arrêt du 29 juillet 2004, par. 268 ; voir également affaire *Le Procureur c/ Brdjanin et consorts*, n° IT-99-36, Décision relative à la « Requête aux fins de mesures en réparation pour les manquements du Procureur aux obligations que lui impose l'article 68 du Règlement et de sanctions en application de l'article 68 bis du Règlement, et requête aux fins d'ajournement dans l'attente du règlement des questions influant sur la justice et l'équité du procès », 30 octobre 2002, par. 23). Voir également affaire *Le Procureur c. Katanga et autres*, ICC-01/04-01/07-621, 20 juin 2008. Dans cette décision, la juge unique a explicitement fait référence au « [TRADUCTION] caractère *inter partes* du processus de communication des pièces » (par. 121).

¹⁶ Par exemple, la Chambre d'appel du TPIY a conclu que c'est seulement dans des « circonstances exceptionnelles » où un procès équitable est impossible, et après avoir « épuisé toutes les [autres] mesures », qu'une requête aux fins de suspension de la procédure est appropriée. Voir affaire *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, n° IT-94-1-A, Arrêt du 15 juillet 1999, par. 55. Voir également affaire *Le Procureur c. Lubanga*, ICC-01/04-01/06-772 OA4, 14 décembre 2006, par. 31, où l'on peut lire que « [l]e pouvoir de suspendre une procédure devrait être exercé avec parcimonie » ; et affaire *Le Procureur c. Zigiranyirazo*, n° ICTR-2001-73-PT, Décision relative à la requête de la Défense pour la remise du procès, 30 avril 2005, par. 7, auquel on peut lire que « [l]e report du procès n'est pas la seule voie de recours en cas de violation par le Procureur de ses obligations de communication ». Voir aussi Don Mathias, « *The Duty to Prevent an Abuse of Process by Staying Criminal Proceedings* » (www.geocities.com/veneziophile/OrchSA.pdf).

corrective ne se justifiait pas au vu des circonstances de l'espèce, au nombre desquelles la disponibilité d'autres éléments de preuve, la faible valeur à décharge des pièces non communiquées et la possibilité pour la Chambre d'explorer différentes options ; et comme l'a reconnu la Chambre, elle « prive [...] les victimes de justice¹⁷ ». En l'espèce, et contrairement en ce qu'en a dit la Chambre de première instance, un procès équitable était toujours possible.

L'Accusation estime que la suspension de la procédure dans ces circonstances a un effet sur son déroulement équitable, en particulier sur la capacité de l'Accusation de présenter sa cause (une de ses responsabilités principales selon le Statut¹⁸). La Chambre reconnaît dans sa Décision que cette question a un effet important sur les droits et intérêts des victimes et de l'accusé, et donc sur l'équité de la procédure vis-à-vis de ces participants, ainsi que sur « la communauté internationale [et] la population de la République démocratique du Congo¹⁹ ».

Une décision d'une telle importance, ayant un effet si direct sur les droits de l'ensemble des parties et participants et touchant à l'exercice même de la compétence pénale de la Cour dans le cadre de sa première affaire ne peut manquer d'avoir un effet sur le déroulement équitable et rapide de la procédure, au sens de l'article 82-1-d. Pour les mêmes raisons, il ne fait aucun doute que l'intervention en urgence de la Chambre d'appel est nécessaire en l'espèce. Par conséquent, l'autorisation d'interjeter appel devrait être accordée aussi vite que possible et avant que la Chambre de première instance ne prenne toute autre décision en l'espèce.

Rappel de la procédure

1. L'Accusation renvoie au rappel de la procédure exposé dans des documents déposés antérieurement²⁰, ainsi qu'aux arguments présentés et aux débats tenus lors des conférences de mise en état du 6 mai 2008, du 28 mai 2008 et du 10 juin 2008²¹, de même qu'aux conclusions écrites qu'elle a déposées le 11 juin 2008²².
2. Le 11 juin 2008, la Chambre de première instance a annoncé oralement que le procès ne s'ouvrirait pas le 23 juin 2008²³ et le 13 juin 2008, elle a rendu la « Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées

¹⁷ Décision, par. 95.

¹⁸ Article 42-1.

¹⁹ Décision, par. 95.

²⁰ ICC-01/04-01/06-1281, 16 avril 2008, par. 1 à 5 ; ICC-01/04-01/06-1248, 28 mars 2008, par. 1 à 4.

²¹ ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, p. 2 à 37, en particulier p. 35, lignes 20 à 25, p. 36 et p. 37, lignes 1 à 23 ; ICC-01/04-01/06-T-88-ENG, p. 1 à 3, 43 à 46, et 47 et 48 ; ICC-01/04-01/06-T-89-ENG.

²² ICC-01/04-01/06-1391-Conf.

²³ ICC-01/04-01/06-T-90-ENG.

contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008²⁴ ».

3. L'Accusation demande par les présentes l'autorisation d'interjeter appel de la Décision en vertu de l'article 82-1-d.

Les questions relativement auxquelles l'autorisation d'interjeter appel est demandée remplissent les critères énoncés à l'article 82-1-d

4. La Première Question a un effet appréciable sur la capacité de l'Accusation de recueillir valablement des pièces en vertu de l'article 54-3-e et, subséquemment, d'utiliser les pouvoirs que lui confère l'article 54 et de remplir son obligation de mener ses enquêtes en toute objectivité et indépendance. Elle affecte donc l'équité vis-à-vis de l'Accusation. Certaines des pièces que l'Accusation n'a pu recueillir qu'en vertu de l'article 54-3-e étaient potentiellement à décharge et la Décision fait aussi largement référence aux droits de la Défense : la question a donc un effet plus large sur l'équité. Elle a en outre un effet sur la rapidité de la procédure, dans la mesure où elle affecte les méthodes d'enquête de l'Accusation, ainsi que sa capacité d'obtenir les pièces nécessaires et de prendre des décisions capitales en temps voulu et en toute connaissance de cause.
5. S'agissant de la Deuxième Question, l'Accusation fait valoir que la suspension de la procédure dans ces circonstances a un effet sur le déroulement équitable de la procédure : la capacité de l'Accusation de présenter sa cause²⁵ et la compétence de la Cour s'en trouvent sapées. Les juges reconnaissent dans la Décision que cette question a un effet important sur les droits et intérêts des victimes et de l'accusé, ainsi que sur « la communauté internationale [et] la population de la République démocratique du Congo²⁶ ».
6. Enfin, l'Accusation estime que le règlement immédiat des deux questions par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure. C'est d'autant plus le cas que la procédure en l'espèce a été suspendue : il n'y pas de risque de causer le moindre retard ; au contraire, cela pourrait être le seul moyen de régler ces questions capitales.

²⁴ ICC-01/04-01/06-1401-tFRA (« la Décision »).

²⁵ Article 42-1.

²⁶ Décision, par. 95.

La Première Question affecte le déroulement équitable et rapide de la procédure

*Le contexte dans lequel cette question a été soulevée*²⁷

7. Comme il a été dit lors des audiences du 2 octobre 2007 et du 6 mai 2008, les pièces ont été recueillies à la condition, imposée par la source, qu'elles ne soient pas communiquées et que l'Accusation les accepte à titre confidentiel et ne les utilise que pour obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que la source ne consente à une autre utilisation²⁸. Le Statut et le Règlement envisagent explicitement que des pièces initialement recueillies aux fins limitées de l'article 54-3-e puissent ultérieurement être utilisées comme éléments de preuve, avec le consentement de la source. Dans ce contexte, l'Accusation rappelle que l'article 54-3-e ne limite pas *la nature* des pièces auxquelles il s'applique, mais seulement *les fins* auxquelles ces pièces peuvent être *utilisées*.
8. L'Accusation a informé la Chambre de première instance que si elle n'avait pas accepté les restrictions imposées par les sources concernant l'utilisation des pièces, elle ne les aurait pas du tout reçues²⁹. Elle conteste catégoriquement que les accords qu'elle a conclus avec les sources puissent être qualifiés d'accords indûment conclus³⁰. Au surplus, il ne lui revient pas de choisir de s'abstenir de communiquer les pièces en question³¹, puisqu'il s'agit d'une obligation que lui impose le Statut.

La Première Question affecte le déroulement équitable de la procédure

9. L'Accusation fait valoir que l'exigence d'équité commande le respect des droits et obligations tant procéduraux que substantiels de tous les participants³². Cela comprend

²⁷ L'Accusation rappelle que les « arguments [...] trait au fond et ne permetta[nt] pas de déterminer si la question en jeu satisfaisait aux critères établis pour autoriser l'appel » ne sont en général pas pertinents dans le contexte d'une requête introduite en vertu de l'article 82-1-d (voir, p. ex., ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, 26 février 2008, par. 19 ; ICC-01/04-01/06-1313, 8 mai 2008, par. 10). Ces conclusions, ainsi que celles présentées dans l'introduction, visent à expliciter la manière dont la question est soulevée par la Décision, qui peut avoir un effet sur l'équité de la procédure. Voir également les conclusions déposées dans le cadre de la *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-141, 24 avril 2006, par. 55 et 56.

²⁸ ICC-01/04-01/06-T-55-CONF-EXP-ENG, 2 octobre 2007, p. 4, ligne 22 à p. 5, ligne 2 ; et p. 74, lignes 12 à 15 ; ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, 6 mai 2008, p. 35, lignes 13 à 17.

²⁹ ICC-01/04-01/06-T-52-ENG ET, 1^{er} octobre 2007, p. 85, lignes 13 à 18 ; et p. 86, lignes 4 à 9.

³⁰ Voir, en particulier, Décision, par. 70, 71 et 75. Voir également par. 64.

³¹ Voir Décision, par. 75.

³² Voir en outre *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-141, 25 avril 2006, par. 46 ; affaire *Le Procureur c. Kony et autres*, ICC-02/04-01/05-212, 26 février 2007, par. 10 et 11. On considère que cela comprend le respect des normes d'un procès équitable (*Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-168-tFR, 13 juillet 2006, par. 11), l'égalité et le principe du contradictoire (*Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-135, 31 mars 2006, par. 38).

l'équité vis-à-vis de l'Accusation³³, ce qui signifie que le Procureur « doit avoir la possibilité d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs énoncés à l'article 54³⁴ ».

10. De par une telle interprétation de l'article 54-3-e et de par la qualification de l'utilisation qu'en fait l'Accusation en l'espèce d'« abus grave et généralisé, ainsi [que de] violation d'une disposition importante³⁵ », la Première Question affecte principalement l'équité de la procédure en ayant un effet substantiel sur la capacité de l'Accusation « d'exercer le pouvoir » de conclure des accords et d'obtenir des documents et des renseignements dans les conditions prévues à l'article 54-3-e³⁶.
11. Dans le contexte des enquêtes et poursuites relatives aux crimes de masse, la possibilité de se procurer de tels renseignements est l'un des outils clés dont dispose l'Accusation : « [TRADUCTION] ce type de renseignements peut revêtir une grande importance dans le cadre de la préparation et de la conduite de l'affaire³⁷ ». Le TPIY a également reconnu que la disposition analogue de ses textes avait pour but d'encourager la coopération, sans laquelle l'accusation ne serait pas en mesure de s'acquitter de son mandat³⁸.
12. À la différence de la Chambre, qui considère que l'article 54-3-e ne peut être utilisé que dans des circonstances « très restreintes » et « à titre exceptionnel »³⁹, l'Accusation estime que les réalités inhérentes à la conduite d'enquêtes lors de conflits ou dans des régions très instables renforcent la nécessité de pouvoir accepter des pièces à titre confidentiel et aux fins limitées de l'obtention de nouveaux éléments de preuve. Ce point de vue est en phase avec le Statut, qui reconnaît que les sources peuvent imposer de telles conditions « au

³³ *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-135, 31 mars 2006, par. 38 et 39 ; affaire *Le Procureur c. Kony et autres*, ICC-02/04-01/05-90-US-Exp-tFR (rendue publique en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-135), 11 juillet 2006, par. 24.

³⁴ *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-135, 31 mars 2006, par. 39.

³⁵ Décision, par. 73.

³⁶ À cet égard, l'Accusation rappelle que ce qui importe à ce stade, c'est de savoir si la question sous-jacente affecte l'équité de la procédure, et non pas si la Décision prise sur cette question était correcte, voir note 27 ci-dessus ; conclusions déposées dans le cadre de la *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-141, 24 avril 2006, par. 55 et 56. Cette interprétation affectera aussi la capacité de l'Accusation de recourir à l'article 54-3-e dans le cadre d'autres enquêtes et procédures, et aura donc aussi le même type d'effet sur l'équité de ces procédures. L'Accusation fait valoir qu'un tel effet sur d'autres procédures constitue à bon droit un autre élément à prendre en compte pour accorder l'autorisation d'interjeter appel, voir note 93 ci-dessous ; voir aussi affaire *Le Procureur c. Kony et autres*, ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR (rendue publique en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR), 19 août 2005, par. 54.

³⁷ Bergsmo et Kruger, « Article 54 », in Triffterer (Dir. pub.) (1999), p. 724.

³⁸ Le but de l'article 70 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY est « d'encourager les États, les organisations et les individus à partager des informations sensibles avec le Tribunal. Ces dispositions créent une incitation à coopérer de la sorte en permettant la communication d'informations à titre confidentiel et en garantissant aux personnes ou organes ayant fourni les informations la protection du caractère confidentiel de leurs informations et de l'identité de leur source », affaire *Le Procureur c/ Milosevic*, n° IT-02-54-AR108bis & AR73.3, Version publique de la décision relative à l'interprétation et à l'application de l'article 70 du Règlement, 23 octobre 2002, par. 19 [références omises, non souligné dans l'original].

³⁹ Décision par. 71, 72 et 73.

besoin⁴⁰ ». Dans des situations où le conflit est en cours, et oppose parfois des personnes sur lesquelles enquête la Cour, la limitation des conditions aux cas « de besoin » ne signifie pas que le fait d'imposer de telles conditions sera toujours « exceptionnel »⁴¹.

L'interprétation du champ de l'article 54-3-e et la qualification de la conduite de l'Accusation affectent également l'équité de la procédure dans la mesure où elles ont un effet direct sur la possibilité, pour l'Accusation, de mener des enquêtes exhaustives conformément à l'article 54-1-a. S'il ne lui est pas possible de recevoir des pièces en vertu de l'article 54-3-e lorsque les sources insistent pour le maintien de la confidentialité, l'Accusation ne pourra pas recueillir un nombre substantiel de pièces pertinentes⁴². L'Accusation soutient que c'est une condition nécessaire à la conduite équitable de la procédure au regard de l'article 54-1-a que le plus grand éventail possible de renseignements⁴³, tant à charge qu'à décharge, soit mis à sa disposition pour qu'elle puisse établir la vérité et prendre des décisions objectives concernant les enquêtes et les affaires.

13. Nous l'avons vu, certains aspects de la Décision semblent procéder de l'idée erronée que « si les pièces à décharge n'étaient pas couvertes par les accords en cause, elles auraient été communiquées à la Défense⁴⁴ ». Au contraire : si les pièces n'avaient pas été reçues dans les conditions prévues à l'article 54-3-e, elles n'auraient pas été fournies à l'Accusation⁴⁵. L'Accusation ne peut communiquer que des informations potentiellement

⁴⁰ Article 93-8-b. Bien que cet article ne s'applique en principe qu'aux États, l'Accusation fait valoir qu'il faut y voir une indication de plus de la manière dont l'article 54-3-e est censé fonctionner dans l'ensemble. Certains commentateurs du Statut ont également confirmé que la possibilité de poser des conditions est la prérogative de la source, qui « [TRADUCTION] peut exiger que ces documents demeurent strictement confidentiels et ne soient pas produits à l'audience comme éléments de preuve, ni communiqués d'aucune autre manière », Prost et Schlunck, « *Article 93* » in Triffterer (Dir. pub.) (1999), p. 1115 [non souligné dans l'original].

⁴¹ Il se peut que cela crée de sérieux risques de sécurité pour des organisations et personnes actives sur le terrain ou que le mandat spécifique d'une organisation soit d'une telle nature qu'elle ne puisse être vue comme coopérant avec la Cour ou lui fournissant des éléments de preuve, et que de telles organisations considèrent donc qu'elles ne peuvent fournir des pièces qu'à titre confidentiel, pour qu'elles servent à obtenir d'autres preuves. Les restrictions envisagées à l'article 54-3-e ont également été considérées comme nécessaires par les sources qui les ont exigées pour pouvoir respecter leurs propres obligations vis-à-vis des personnes à l'origine des renseignements et l'Accusation note que le Statut reconnaît la validité de telles prétentions dans d'autres contextes ; voir, p. ex., l'article 73.

⁴² Voir p. 5 et par. 8 ci-dessus.

⁴³ Cela garantit l'équité et l'intégrité de la procédure en permettant à l'Accusation d'identifier le plus large éventail possible de points potentiellement à décharge, ce qui réduit au minimum les risques que de tels points échappent à son enquête. En l'espèce, certains faits potentiellement à décharge qui figurent dans des pièces recueillies en vertu de l'article 54-3-e ont servi de base aux questions sur les circonstances à décharge ultérieurement posées lors d'entretiens avec des témoins, questions qui n'auraient pu être explorées sans l'obtention initiale de ces renseignements dans les conditions prévues à l'article 54-3-e.

⁴⁴ Décision, par. 70.

⁴⁵ Voir, p. ex., ICC-01/04-01/06-T-52-ENG ET, 1^{er} octobre 2007, p. 85, lignes 13 à 18 ; et p. 86, lignes 4 à 9.

à décharge qui sont « en [l]a possession ou à [l]a disposition [du Procureur]⁴⁶ », et les pièces en question n'auraient, par conséquent, pas été communiquées⁴⁷.

14. L'Accusation répète que c'est dans ce sens qu'elle estime erronée la conclusion de la Chambre selon laquelle la communication à la Défense d'éléments de preuve autres ou dérivés n'est pas une mesure adéquate⁴⁸ : tout en reconnaissant qu'elle a, conformément à l'article 54-3-e, le *devoir* de demander le consentement de la source à la levée des restrictions touchant les informations à décharge, l'Accusation fait valoir que l'identification et la communication d'autres éléments de preuve à décharge de nature et de qualité similaire correspond précisément au mécanisme consacré par cet article. Ce mécanisme prévoit principalement et expressément que les renseignements ou pièces fournis à titre confidentiel servent à obtenir de nouveaux éléments de preuve et, partant, que d'autres éléments de preuve soient utilisés en lieu et place des pièces originales. Le rejet par la Chambre de telles preuves de rechange n'est pas en phase avec la logique qui sous-tend l'article 54-3-e⁴⁹.

La Première Question affecte la rapidité de la procédure⁵⁰

15. En l'espèce, la possibilité pour l'Accusation, dans le cadre de ses enquêtes, de dûment obtenir en vertu de l'article 54-3-e des pièces qu'elle serait en général dans l'impossibilité

⁴⁶ Article 67-2.

⁴⁷ En l'espèce, cela pourrait concerner 100 pièces potentiellement à décharge que l'Accusation a communiquées à la Défense après que les sources concernées ont accepté de lever les restrictions ; voir p. 5 ci-dessus.

⁴⁸ Décision, par. 60.

⁴⁹ Pour rejeter l'argument de l'Accusation selon lequel elle avait déjà communiqué d'autres pièces ayant la même valeur à décharge que les pièces non communiquées, la Chambre de première instance a semblé se fonder à tort sur l'arrêt rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire *Blaskic*, dans la mesure où cet arrêt se distingue des faits et circonstances de l'espèce (Décision, par. 60 et 81). Premièrement, dans l'affaire *Blaskic*, la question ne concernait pas des pièces recueillies en vertu de l'article 70 B) du Règlement qui n'ont servi « qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve ». En outre, la conclusion tirée dans l'affaire *Blaskic* ne porte pas sur un cas de figure où d'autres informations de nature similaire ont été activement communiquées (comme c'est le cas par l'Accusation en l'espèce) mais sur une situation où de telles pièces sont disponibles dans le domaine public (mais pas nécessairement faciles d'accès pour la Défense) ; l'arrêt *Blaskic* évoque « l'existence d'autres informations », plutôt de « la communication d'autres informations » (voir affaire *Le Procureur c/ Blaskic*, n° IT-95-14-A, Arrêt du 29 juillet 2004, par. 294).

⁵⁰ L'Accusation rappelle que sa position consiste à dire qu'une fois qu'une partie a démontré qu'une question affecte le déroulement équitable de la procédure, la chambre concernée n'a pas besoin de déterminer si elle en affecte aussi la rapidité, et elle doit passer à la question de savoir si le règlement immédiat de la question pourra faire sensiblement progresser la procédure ; voir, p. ex., affaire *Le Procureur c. Lubanga*, ICC-01/04-01/06-125, 24 mai 2006, note 30 ; affaire *Le Procureur c. Katanga*, ICC-01/04-01/07-107, 14 décembre 2007, par. 21. Bien que la présente Chambre ait considéré par le passé qu'une partie doit démontrer l'existence d'un effet tant sur le déroulement équitable de la procédure que sur sa rapidité (p. ex., ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, 26 février 2008, par. 48 et 49), les décisions antérieures ne sont pas contraignantes (article 21-2 : « La Cour peut appliquer... »). Il y a obligation de veiller à ce que la procédure soit équitable et rapide (p. ex. ; article 64-2). Dès lors que la procédure n'est plus équitable, ou qu'elle n'est plus rapide, elle n'est plus « équitable et rapide ». Voir davantage d'arguments à ce sujet et les sources les étayant dans *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-141, par. 49 à 52.

d'obtenir autrement affecte de manière appréciable sa capacité d'enquêter efficacement⁵¹, de prendre des décisions capitales en temps voulu et en toute connaissance de cause, et de sélectionner et obtenir des pièces⁵². Cela aura par ricochet un effet appréciable sur sa capacité de mener des enquêtes et des procès ciblés. Partant, l'Accusation fait valoir que la rapidité de la procédure en sera affectée.

**La Deuxième Question remplit les critères applicables
pour l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel**

Le contexte dans lequel la Deuxième Question a été soulevée

La Décision ne prend pas en considération tous les éléments pertinents

16. L'Accusation est pleinement consciente que la Chambre de première instance joue un rôle capital en tant que gardienne de l'équité du procès et qu'il importe par conséquent qu'elle dispose de l'ensemble des pièces nécessaires pour pouvoir décider en connaissance de cause si les droits de l'accusé et l'équité du procès sont compromis. L'Accusation s'est efforcée, et continue de s'efforcer, de trouver des solutions satisfaisantes pour que la Chambre puisse exercer ses fonctions comme il se doit et garantir le respect du droit de l'accusé à obtenir la communication des pièces à décharge. Elle estime cependant que la mesure choisie par la Chambre pour remédier à la situation actuelle était injustifiée, étant donné que l'Accusation avait présenté d'autres éléments de preuve, et compte tenu de la nature des pièces en question, des efforts de transparence déployés par L'Accusation en matière de communication des pièces, et de la disponibilité d'autres options, moins radicales, que la Chambre n'a pas étudiées.

Autres éléments de preuve

17. L'Accusation a déjà communiqué à la Défense nombre d'éléments de preuve de rechange, revêtant la même nature à décharge que les renseignements couverts par les restrictions prévues à l'article 54-3-e⁵³. Elle rappelle que le but même de l'article 54-3-e et du recueil de ce type de pièces est d'obtenir de nouveaux éléments de preuve, c'est-à-dire se procurer, communiquer et utiliser d'autres éléments de preuve concernant les mêmes faits ou questions. Si la Chambre de première instance a omis de dûment tenir compte de la

⁵¹ La Chambre préliminaire I a affirmé qu'une question qui aurait « [TRADUCTION] un certain effet sur les méthodes d'enquête actuelle de l'Accusation [...] aurait un effet appréciable sur le déroulement équitable et rapide de la procédure » ; voir affaire *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-484, 20 mai 2008, p. 8 et 9 ; affaire *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-365, p. 7.

⁵² Voir, p. ex., affaire *Le Procureur c. Katanga*, ICC-01/04-01/07-116, 19 décembre 2007, p. 6.

⁵³ Voir ICC-01/04-01/06-1248, 28 mars 2008, par. 9 et 18. Ces éléments de preuve de rechange se rapportent tant à des informations protégées qui, de l'avis de l'Accusation, relèvent de la catégorie des preuves qui, de par leur nature, n'ont pas d'effet sensible sur la décision de la Chambre concernant l'innocence ou la culpabilité de l'accusé (par. 9 à 17), qu'à des informations qui, de par leur nature, pourraient avoir un effet sensible sur la décision de la Chambre concernant l'innocence ou la culpabilité de l'accusé (par. 18 à 26).

communication active par l'Accusation d'autres éléments de preuve donnant le même type d'informations potentiellement à décharge⁵⁴, c'est parce qu'elle a donné une interprétation erronée aux dispositions pertinentes du Statut⁵⁵; de plus, l'Accusation estime que ce faisant, la Chambre a « [TRADUCTION] négligé des faits pertinents » et invalidé sa Décision⁵⁶.

La nature des pièces en question

18. La Chambre de première instance a demandé à l'Accusation si elle avait en sa possession des pièces à décharge « qu'elle ne peut communiquer et qui sont susceptibles d'*influencer sensiblement la décision des juges sur l'innocence ou la culpabilité* », en indiquant que si de telles pièces existaient, l'Accusation serait « tenue de retirer toutes les charges sur lesquelles les éléments à décharge non communiqués ont une incidence » et en précisant que « [s]i l'Accusation n'est pas sûre de savoir *si certaines pièces relèvent de cette catégorie*, elle doit s'en remettre à la Chambre, qui tranchera »⁵⁷. C'est donc *la Chambre* qui, la première, a fait référence à cette catégorie spécifique de pièces à décharge. Pour l'Accusation, la véritable valeur à décharge des pièces est, et a toujours été, importante pour déterminer l'effet de la non-communication sur l'équité de la procédure, et donc pour choisir les mesures correctives adaptées. C'est la décision précédente de la Chambre qui a fixé la marche à suivre par l'Accusation, et notamment le fait qu'elle devait s'en remettre à la Chambre chaque fois qu'elle n'était pas sûre de savoir si les informations en question influencent sensiblement la décision des juges concernant l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. La Décision ne fait aucune référence aux instructions de la Chambre, que l'Accusation a essayé de suivre du mieux qu'elle pouvait⁵⁸.

⁵⁴ Voir p. ex. ICC-01/04-01/07-T-52-ENG, 1^{er} octobre 2008, p. 18, lignes 1 à 10 ; ICC-01/04-01/07-T-79-ENG, 13 mars 2008, p. 7, lignes 18 à 24 ; ICC-01/04-01/07-1248, 28 mars 2008, en particulier par. 9 et 18 et notes 22, 23, 28 à 33, 36, 37, 39 et 41 à 43 (communiquant encore les autres éléments de preuve dans 23 annexes) ; ICC-01/04-01/07-T-89-ENG, 10 juin 2008, p. 7, ligne 18 à p. 8, ligne 2. Pour l'Accusation, la Chambre « [TRADUCTION] devrait déterminer si les pièces confidentielles non communiquées ont un effet sensible sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé et si leur contenu a été mis à la disposition de l'accusé et de sa Défense sous forme d'autres éléments de preuve communiqués » (conférence de mise en état du 6 mai 2008, ICC-01/04-01/07-T-86-ENG, p. 12, ligne 24 à p. 13, ligne 3). Les mêmes considérations s'appliquent lorsque la Chambre « doute sérieusement que la communication d'autres éléments de preuve similaires puisse constituer un substitut adéquat à la communication d'un élément à décharge particulier » (Décision, par. 60). Voir, en outre, par. 14 et note 49 ci-dessus.

⁵⁵ Voir par. 14 et note 49 ci-dessus. À noter également la décision récemment rendue dans l'affaire *Katanga et autres*, dans laquelle la juge unique a conclu que la fourniture d'informations analogues constitue, aux fins de l'audience de confirmation des charges, une mesure acceptable en lieu et place de la communication elle-même (affaire *Le Procureur c. Katanga et autres*, ICC-01/04-01/07-621, 20 juin 2008, par. 77 à 86 et p. 52).

⁵⁶ Affaire *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-572 OA, 9 juin 2008, par. 25.

⁵⁷ ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, 9 novembre 2007, par. 28 [non souligné dans l'original].

⁵⁸ Le 13 mars 2008, l'Accusation a formulé clairement la manière dont elle avait compris la décision et la Chambre ne l'a aucunement corrigée : « M. Withopf : [TRADUCTION] Et bien sûr, cela me rappelle également la décision, je pense que c'est celle qui remonte à la fin novembre, qui disait qu'en présence d'une nature potentiellement à décharge d'importance clé qui fragiliserait la cause de l'Accusation, qu'en pareil cas, nous

19. La Chambre a également été informée que plusieurs catégories de pièces, quoique répondant bien à la définition large que l'Accusation a donnée des renseignements potentiellement à décharge, se rapportaient à des questions qui en soi, ne pouvaient pas « influencer sensiblement » l'issue de l'affaire⁵⁹. L'Accusation a expliqué que bien que certaines autres pièces relèvent de catégories qui, *de par leur nature*, pouvaient « influencer sensiblement » la décision concernant l'innocence ou la culpabilité de l'accusé, il ne faisait *aucun doute*, sur la base de son analyse détaillée, que les pièces concernées n'atteignaient *pas* ce seuil *en fait*⁶⁰. L'Accusation a expliqué son analyse et les raisons justifiant ces appréciations. Les juges ont rejeté ces informations dans la Décision, sans prendre en considération les différentes catégories ni l'analyse faite par l'Accusation, et ont déclaré que la Chambre devait encore trancher, bien que l'Accusation ait affirmé n'avoir pas de doutes quant à l'effet des pièces⁶¹.

20. Laissant de côté la question de savoir si le bon exercice des fonctions de la Chambre exige réellement l'examen de toutes les pièces originales, l'Accusation fait valoir qu'à tout le moins, la Chambre aurait aussi dû tenir compte de l'appréciation qu'elle a faite de la véritable valeur à décharge des pièces avant de décider de la mesure corrective adaptée à ce stade particulier. Il ne s'agissait pas d'une situation où un procès est sur le point de s'ouvrir alors que l'accusé n'a pas obtenu des informations à décharge très importantes, touchant au cœur de la cause de l'Accusation. La mesure dans laquelle un élément de preuve peut disculper l'accusé est un élément capital dont la Chambre aurait dû tenir compte pour choisir une mesure corrective adaptée et non disproportionnée⁶². Par exemple, la Chambre savait pertinemment que parmi les documents non communiqués, il y en avait 46 qui touchaient uniquement à l'argument tiré du *tu quoque*⁶³, qu'elle avait rejeté en tant que catégorie manquant de pertinence⁶⁴. Partant, la non-communication de ces 46 documents ne pouvait aucunement rendre le procès sensiblement inéquitable, surtout si l'on tient compte du fait que d'autres pièces de nature similaire avaient été communiquées⁶⁵.

devions nous adresser à la Chambre de première instance. Nous avons examiné les pièces à la lumière de ces instructions et je peux affirmer à la Chambre de première instance qu'à ce stade, il n'y a pas, parmi la masse de documents en la possession du Bureau du Procureur, de renseignements potentiellement à décharge de ce type qui nous obligeraient à nous adresser à la Chambre » (voir ICC-01/04-01/06-T-79-ENG).

⁵⁹ ICC-01/04-01/06-1248, 28 mars 2008, par. 9 à 17.

⁶⁰ Ibid., par. 18 à 26.

⁶¹ Décision, par. 87 et 88.

⁶² Voir, p. ex. affaire *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-475 OA, 13 mai 2008, par. 72 c) ; ICC-01/04-01/07-476 OA2 13 mai 2008, par. 62.

⁶³ ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, 10 juin 2008, p. 46, lignes 1 à 13 ; ICC-01/04-01/06-1400, 13 juin 2008, par. 4.

⁶⁴ Voir ICC-01/04-01/06-T-71-ENG, 18 janvier 2008, p. 8, ligne 13 à p. 9, ligne 3.

⁶⁵ Voir ICC-01/04-01/06-1248, 28 mars 2008, note 28, informant la Chambre que plus de 100 pièces contenant des informations se rapportant à l'argument tiré du *tu quoque* avaient été communiquées à la Défense.

21. L'Accusation note en outre que la Chambre disposait de plusieurs moyens lui permettant de vérifier la manière dont l'Accusation a déterminé si un élément donné avait ou non une influence sensible sur la décision concernant l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Par exemple, la Chambre avait reçu environ 30 documents précédemment couverts par l'article 54-3-e⁶⁶. Elle avait également une description des différentes catégories de renseignements⁶⁷. Enfin, l'Accusation fait remarquer qu'au besoin, la Chambre aurait pu et aurait dû lui demander d'expliquer plus en détail ce qui justifiait son appréciation des pièces⁶⁸.

La manière dont l'Accusation envisage ses obligations de communication en l'espèce

22. Un élément déterminant de la Décision semble être une certaine réticence à accepter la bonne foi de l'Accusation dans son appréciation des pièces et de leur effet sur la procédure⁶⁹. La Chambre a le devoir indépendant de vérifier l'équité d'ensemble de la procédure et à cette fin, elle peut considérer comme insuffisantes les assurances venant de l'Accusation. Il convenait toutefois de tenir compte de l'appréciation faite par l'Accusation au moment de décider d'une mesure corrective adaptée et non disproportionnée.

23. L'Accusation insiste sur les efforts de totale transparence qu'elle a déployés en matière de communication des pièces. Dès le début de la mise en état de l'affaire devant la Chambre de première instance, l'Accusation a expliqué en détail à cette Chambre sa démarche, les efforts déployés et les questions qui devaient être réglées⁷⁰. La Chambre disposait de nombreux exemples de situations où l'Accusation s'était scrupuleusement acquittée de ses obligations en matière de communication. L'Accusation a systématiquement fait preuve de bonne volonté et de souplesse dans le cadre de la recherche de solutions, y compris en acceptant l'éventuel recours à des accords sur des points de fait qu'elle concéderait⁷¹. S'agissant des pièces non communiquées dont traite la Décision, l'Accusation a donné à la Chambre des informations claires sur l'existence du problème, les dernières évolutions

⁶⁶ ICC-01/04-01/06-1373, 3 juin 2008 ; ICC-01/04-01/06-1385, 9 juin 2008. La Décision reconnaît que la Chambre a reçu ces documents (par. 64).

⁶⁷ ICC-01/04-01/06-1248, 28 mars 2008, et annexes.

⁶⁸ L'Accusation fait remarquer que le 15 avril 2008, elle a effectivement fourni à la Chambre des informations supplémentaires pour lesquelles les preuves non communiquées n'avaient en fait pas d'influence sensible sur la décision des juges concernant l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Voir ICC-01/04-01/06-1281.

⁶⁹ Voir en particulier Décision, par. 60, 68, 87 et 88.

⁷⁰ Voir ICC-01/04-01/06-T-ENG ET, 1^{er} octobre 2007, pour une vue d'ensemble détaillée de la situation en matière de communication (p. 10 à 26, 62 à 68 et 83 à 94), les questions se rapportant à l'article 54-3-e (p. 13 à 19 et 83 à 94) et la liste de mots-clés élaborée aux fins de l'identification des pièces relevant de l'article 67-2 (p. 23 à 26).

⁷¹ Voir ICC-01/04-01/06-1311-Anx2, 8 mai 2008, par. 90 et 91.

pertinentes à cet égard et la manière dont elle procédait⁷². Elle n'a à aucun moment dissimulé des faits à la Chambre ou à la Défense, pas plus qu'elle ne les a induites en erreur sur ces faits ni n'a agi de mauvaise foi dans le cadre de ses obligations de communication.

L'existence d'autres mesures correctives, moins disproportionnées

24. L'Accusation estime que la suspension de la procédure doit toujours constituer une mesure de dernier recours⁷³. C'est seulement si d'autres mesures correctives ont été vainement mises en œuvre ou ne sont tout simplement pas disponibles qu'une Chambre devrait prendre la mesure extraordinaire consistant à suspendre la procédure. La Chambre a pourtant opté pour cette mesure extraordinaire sans pleinement explorer l'éventail des autres solutions qui s'offraient à elle :

- À en juger par le texte de la Décision, la Chambre n'a même pas tenu compte de la proposition avancée le 11 juin 2008 par l'Accusation, qui lui donnait des informations additionnelles sur les raisons pour lesquelles une source souhaitait que les pièces ne soient pas communiquées et relayait l'offre d'une source qui était prête à se concerter avec la Chambre, offre dont l'Accusation a souligné qu'elle pouvait déboucher sur une occasion d'explorer des solutions de rechange, notamment un examen *in situ* des documents⁷⁴. L'Accusation estime par conséquent étonnante la conclusion selon laquelle rien « ne laisse [...] penser » que la Chambre pourra examiner les pièces⁷⁵, si l'on considère que l'option tangible et tout à fait disponible consistant à avoir un contact direct avec la source n'a même pas été explorée⁷⁶.

⁷² ICC-01/04-01/06-951-tFRA, 11 septembre 2008 ; ICC-01/04-01/06-T-52-ENG, p. 10 à 20 et 62 à 68 ; ICC-01/04-01/06-1248, 28 mars 2008 ; ICC-01/04-01/06-T-81-CONF-EXP-ENG, voir p. 19 à 29. ICC-01/04-01/06-1267, 7 avril 2008 ; ICC-01/04-01/06-1281, 16 avril 2008 ; ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, 6 mai 2008, en particulier p. 14 à 24 ; ICC-01/04-01/06-T-88-ENG, 28 mai 2008, p. 1 à 3, 43 à 46 et 47 et 48 ; ICC-01/04-01/06-1364, 2 juin 2008 ; ICC-01/04-01/06-1373, 3 juin 2008 ; ICC-01/04-01/06-1385, 9 juin 2008 ; ICC-01/04-01/06-T-89-ENG, 10 juin 2008 ; ICC-01/04-01/06-1391-Conf, 11 juin 2008 ; ICC-01/04-01/06-1400, 13 juin 2008.

⁷³ L'Accusation rappelle que la Chambre d'appel du TPIY a conclu que c'est seulement dans des « circonstances exceptionnelles » où un procès équitable est impossible, et après avoir « épuisé toutes les [autres] mesures », qu'une requête aux fins de suspension de la procédure est appropriée (affaire *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, n° IT-94-1-A, Arrêt du 15 juillet 1999, par. 55), et que la Chambre d'appel de la CPI a conclu que « [l]e pouvoir de suspendre une procédure devrait être exercé avec parcimonie » (affaire *Le Procureur c. Lubanga*, ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA, 14 décembre 2006 par. 31. Voir de plus note 16 *supra*).

⁷⁴ De même, la Chambre n'a pas envisagé d'intervenir en demandant à la source, dans le cadre du régime général de coopération, de lever les restrictions (une proposition analogue a été faite par la juge unique dans l'affaire *Katanga et autres*, ICC-01/04-01/07-621, 20 juin 2008, par. 38, 104 et 105).

⁷⁵ Décision, par. 91.

⁷⁶ Les contacts directs avec la source devraient être considérés comme un moyen particulièrement adapté de résoudre tout problème issu de la protection des informations. Voir p. ex., affaire *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, dans le cadre de laquelle la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a proposé que la Chambre de première instance examine des documents couverts par les restrictions prévues à l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve pour pouvoir apprécier leur valeur probante et envisager la prise de mesures de protection adaptées : voir *Submission by the United Nations Mission in Kosovo (UNMIK) to Motion by Defendant Idriz*

- Il semble que la Chambre de première instance ait également omis de tenir compte de l'offre avérée de certaines sources d'information qui se proposaient de la laisser examiner 32 des documents en question⁷⁷. Elle a en outre exclu d'emblée la possibilité d'examiner des résumés des pièces non communiquées avant de prendre toute autre décision, ne serait-ce que pour apprécier le type d'informations à décharge en question ; déterminer si, à première vue, les résumés étaient insuffisants ; et décider si ce système pouvait fonctionner. À tout le moins, la Chambre aurait pu prendre connaissance des résumés pour circonscrire l'ensemble des documents qu'elle estime devoir examiner de près, plutôt que de partir de l'idée qu'elle devait prendre connaissance de la totalité des pièces.
- La Chambre aurait pu ouvrir le procès en ordonnant simultanément à l'Accusation de régler le problème avant une date donnée, après laquelle une suspension aurait pu être décrétée si aucune solution satisfaisante n'avait été trouvée⁷⁸. Elle aurait pu ordonner à l'Accusation de déterminer si certaines des pièces étaient déterminantes aux fins du contre-interrogatoire de l'un des ses témoins et dans ce cas, lui ordonner de modifier l'ordre de présentation de ses témoins. L'Accusation note qu'il est arrivé que la communication des pièces à décharge s'effectue progressivement dans les tribunaux ad hoc et qu'il n'a pas été considéré pour autant que l'équité du procès en était automatiquement compromise, et encore moins de manière irréparable⁷⁹.

Balaj Requesting the Chamber to Order UNMIK to lift Rule 70(b) Confidentiality Measures, 12 février 2007 ; voir également *Prosecution report on UNMIK Rule 70 Material Subject to Rule 68*, 5 avril 2007 ; *Decision on the Prosecution's 5 April Request for Chamber Review of Rule 70 UNMIK Files Potentially Subject to Rule 68*, 19 avril 2007, compte rendu de l'audience tenue le 10 mai en présence de représentants de la MINUK, p. 2883 à 3885 ; Jugement (en anglais uniquement), 3 avril 2008, par. 18.

⁷⁷ Voir Décision, par. 64.

⁷⁸ Une fois résolu le problème de l'accès aux pièces à décharge, la Chambre aurait été en mesure de remédier à tout préjudice allégué en décidant de rappeler des témoins à la barre, d'accorder un ajournement ou de recourir à toute autre mesure qu'elle jugerait appropriée. Affaire *Le Procureur c. Zigiranyirazo*, n° ICTR-2001-73-PT, Décision relative à la requête de la Défense pour la remise du procès, 30 avril 2005, par. 7 ; affaire *Le Procureur c. Brima et autres*, n° SCSL-04-16-T, *Decision on Joint Defense Motion on Disclosure of all Original Witness Statements, Interview Notes and Investigator's Notes Pursuant to Rule 66 and/or 68*, 4 mai 2005, par. 16 ; affaire *Le Procureur c/ Brdjanin et consorts*, n° IT-99-36, Décision relative à la « Requête aux fins de mesures en réparation pour les manquements du Procureur aux obligations que lui impose l'article 68 du Règlement et de sanctions en application de l'article 68 bis du Règlement, et requête aux fins d'ajournement dans l'attente du règlement des questions influant sur la justice et l'équité du procès », 30 octobre 2002, par. 26 ; affaire *Le Procureur c/ Oric*, n° IT-93-68-T, Jugement, 30 juin 2006, par. 76 ; affaire *Le Procureur c/ Stakic*, n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006, par. 185.

⁷⁹ Voir TPIY, affaire *Le Procureur c/ Brdjanin et consorts*, n° IT-99-36, Décision relative à la « Requête aux fins de mesures en réparation pour les manquements du Procureur aux obligations que lui impose l'article 68 du Règlement et de sanctions en application de l'article 68 bis du Règlement, et requête aux fins d'ajournement dans l'attente du règlement des questions influant sur la justice et l'équité du procès », 30 octobre 2002, refusant d'accorder la suspension de la procédure et imposant à l'Accusation une date limite pour achever la communication des éléments de preuve à décharge.

- Enfin, et si elle était convaincue qu’aucune des options susmentionnées ne convenait, la Chambre aurait pu décider un report limité de la date d’ouverture du procès dans l’attente d’une solution satisfaisante, et ordonner à l’Accusation de concentrer tous ses efforts sur le règlement du problème avant la nouvelle date fixée pour l’ouverture du procès.

25. Au lieu d’explorer ces solutions de rechange disponibles et viables, individuellement ou en conjonction, la Chambre a pris dans l’urgence une décision radicale, compromettant les droits de l’Accusation et des victimes et allant à l’encontre des intérêts de la communauté internationale dans son ensemble.

26. Compte tenu de la possibilité de communiquer d’autres éléments de preuve, de la nature des pièces non communiquées, et de l’éventail d’options qui s’offraient à la Chambre, l’Accusation conteste qu’en l’espèce, la procédure en première instance ait été perturbée « à tel point qu’il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d’un procès équitable⁸⁰ », formule dont l’Accusation estime qu’elle devrait être réservée aux cas de violations graves des droits de l’accusé et de l’exigence d’équité du procès.

La suspension d’instance affecte le déroulement équitable de la procédure

27. L’Accusation soutient que la suspension *sine die* a clairement un effet sur l’équité de la procédure. L’équité vis-à-vis de l’Accusation n’est plus assurée, dans la mesure où celle-ci a été empêchée de présenter sa cause au procès⁸¹ et donc de s’acquitter de la fonction essentielle que lui assigne le Statut⁸². Plus généralement, ainsi que le reconnaît la Décision, « [l]e processus judiciaire est gravement compromis si une juridiction est empêchée de statuer sur les charges⁸³ ».

28. En outre, la Décision elle-même reconnaît l’effet que cette suspension a sur toute une série de participants et d’acteurs intéressés, notamment « l’accusé lui-même », les victimes ainsi « privées de justice » et « la communauté internationale [ainsi que] la population de la République démocratique du Congo »⁸⁴. La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux ad hoc étaye ce point de vue, dans la mesure où ils ont accordé

⁸⁰ ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 39.

⁸¹ L’équité a également été associée à la possibilité pour une partie de présenter sa cause, voir affaire *Le Procureur c. Kony et autres*, ICC-02/04-01/05-90-US-Exp-tFR (rendue publique en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-135), 11 juillet 2006, par. 24.

⁸² Voir p. ex. articles 42-1 et 54-1-b. Comme nous l’avons fait remarquer plus haut (voir par. 9), l’exigence d’équité commande le respect des droits procéduraux et substantiels de même que des obligations de tous les participants, ce qui signifie notamment que le Procureur « doit avoir la possibilité d’exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs énoncés à l’article 54 » (*Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-135, 31 mars 2006, par. 39).

⁸³ Décision, par. 95.

⁸⁴ Décision, par. 95.

l'autorisation d'interjeter appel de questions se rapportant à la suspension des procédures⁸⁵ et ont reconnu que la suspension du procès affecte aussi bien les droits de l'accusé à un procès équitable et rapide⁸⁶ que l'Accusation, qui « [TRADUCTION] agit au nom de la communauté internationale et dans les intérêts de celle-ci⁸⁷ ».

La suspension affecte la rapidité de la procédure

29. L'effet de l'actuelle suspension *sine die* sur le déroulement rapide de la procédure est tout aussi clair⁸⁸. La Chambre d'appel a indiqué que ce déroulement rapide implique la conduite de la procédure sans obstacle ou retard excessif⁸⁹. Il est manifeste que la suspension retardera inévitablement la procédure.

La suspension de la procédure affecte l'issue du procès

30. L'Accusation fait également valoir que la suspension de la procédure peut affecter l'issue du procès de la manière la plus grave qui soit, dans la mesure où elle peut signifier qu'il n'y aura pas de décision concernant l'innocence ou la culpabilité. La Décision elle-même reconnaît à quel point cette question affectera l'issue du procès⁹⁰.

Le règlement immédiat des deux questions fera sensiblement progresser la procédure

31. L'Accusation estime que le règlement immédiat des deux questions fera sensiblement progresser la procédure⁹¹. La procédure ayant été suspendue, il n'y a pas de risque que le

⁸⁵ Affaire *Le Procureur c/ Kvočka*, n° IT-98-30/1, Décision relative à la « Requête de la Défense relative à la concurrence de procédures portant sur les mêmes questions, devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Cour internationale de Justice », 5 décembre 2000 ; affaire *Le Procureur c/ Kvočka*, n° IT-98-30/1, *Decision on Interlocutory Appeal by the accused Zoran Zigic against the Decision of Trial Chamber I dated 5 December 2000*, 25 mai 2001, par. 19 à 21.

⁸⁶ Affaire *Le Procureur c/ Kvočka*, n° IT-98-30/1, Décision relative à la Requête de l'accusé Zoran Zigic aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance I du 5 décembre 2000, 16 février 2001.

⁸⁷ Affaire *Le Procureur c/ Kvočka*, n° IT-98-30/1, *Decision on Interlocutory Appeal by the accused Zoran Zigic against the Decision of Trial Chamber I dated 5 December 2000*, 25 mai 2001, par. 21.

⁸⁸ L'Accusation a par le passé fait valoir que la rapidité exige qu'à toutes les phases de la procédure, les décisions ne retardent pas excessivement ou inutilement la décision finale concernant la responsabilité ; voir, en outre, *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-103-tFR, 23 janvier 2008, par. 29 et sources citées.

⁸⁹ En faisant référence au « [TRADUCTION] déroulement sans obstacle et rapide » de la procédure concernée, ICC-01/04-01/06-1335 OA9 OA10, 16 mai 2008, par. 14.

⁹⁰ Par suite de la suspension, « la Cour ne tranchera pas des questions revêtant une grande importance pour » toute une série d'acteurs intéressés, Décision, par. 95.

⁹¹ Comme l'a déclaré la Chambre d'appel, cette exigence signifie que le fait de « renvoy[er] rapidement la question à l'instance d'appel » et de lui apporter une « solution définitive » aideront la procédure à « progresser, en veillant à ce que la procédure aille dans la bonne direction. Le fait d'ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre protège l'intégrité de la procédure », *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-168-tFR, 13 juillet 2006, par. 14, 15 et 18.

procès soit retardé par le renvoi de ces questions devant la Chambre d'appel aux fins de leur règlement immédiat⁹².

32. De plus, dans la mesure où les conclusions se rapportant à la Première Question ont influencé la suspension de la procédure, ou qu'elles peuvent se révéler pertinentes aux fins de la levée de cette suspension ou d'autres décisions limitées en l'espèce, le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel constitue le seul moyen de s'assurer que ces décisions sont prises sur un fondement correct. De surcroît, un tel règlement immédiat peut également permettre que les procédures engagées dans d'autres affaires « aille[nt] dans la bonne direction »⁹³.
33. En dernier lieu, l'Accusation invoque le caractère manifeste de la manière dont le règlement immédiat de la Deuxième Question fera sensiblement progresser la procédure. De fait, la Décision elle-même envisage que la Chambre d'appel puisse prendre une ordonnance à cet égard⁹⁴.

⁹² L'Accusation rappelle qu'au moins en partie, la Chambre de première instance a fondé son appréciation du caractère exceptionnel des appels interlocutoires sur le fait qu'ils peuvent sensiblement retarder la procédure, voir, p. ex., ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, 26 février 2008, par. 13 ; ICC-01/04-01/06-1313, 8 mai 2008, par. 9. L'Accusation rappelle que le but de l'article 82-1-d n'est pas de régler la question de savoir si une partie peut ou non interjeter appel d'une question, mais plutôt celle de savoir si une question devrait faire l'objet d'un appel au stade actuel ou être traitée (au besoin) dans le cadre de l'appel final (voir, p. ex., affaire *Le Procureur c/ Strugar*, n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 6 ; voir, en outre, *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-103-tFR, 23 janvier 2008, par. 37 et 38 et sources citées). L'Accusation note que cette position s'inscrit dans le droit fil de la reconnaissance par la Chambre de première instance du fait qu'un appel concernant une question peut être légitime ou même nécessaire à un stade ultérieur, voir p. ex. ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, 26 février 2008, par. 12 ; ICC-01/04-01/06-1313, 8 mai 2008, par. 9 et 17.

⁹³ Les conclusions de la Chambre de première instance concernant la Première Question peuvent avoir un effet sur les décisions qui seront prises et les activités de l'Accusation dans le cadre d'autres affaires ; pourtant, comme la procédure est suspendue en l'espèce, l'Accusation n'a pas d'autre moyen de remédier à cette situation. La Chambre d'appel a confirmé que le terme procédure « ne se limite pas à la procédure qui nous intéresse ici mais concerne également toutes les procédures antérieures et futures » (*Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-168-tFR, 13 juillet 2006, par. 17). La Chambre de première instance a déclaré que « [TRADUCTION] il n'importe pas dans ce contexte que la question faisant l'objet de l'autorisation d'interjeter appel soit d'intérêt général ou qu'elle puisse être soulevée dans le cadre de procédures ultérieures en phase préliminaire ou de première instance » (ICC-01/04-01/06-1313, 8 mai 2008, par. 9 ; voir également ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, 26 février 2008, par. 11). Si l'effet du règlement immédiat de la question sur d'autres procédures ne peut en soit justifier l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel en application de l'article 82-1-d, il constitue un élément pouvant être pris en compte dans le contexte d'une telle décision ; voir affaire *Le Procureur c. Bizilungu et autres*, n° ICTR-99-50-T, *Decision on the Prosecutor's Motion for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decisions on Protection of Defence Witnesses*, 28 septembre 2005, par. 5 ; affaire *Le Procureur c. Bagosora et autres*, n° ICTR-98-41-T, *Certification of Appeal Concerning Access to Protected Defence Witness Information*, 29 juillet 2005, par. 4 ; affaire *Le Procureur c/ Mrksic*, n° IT-95-13/1-PT, Décision certifiant la nécessité de former appel, 29 mai 2003.

⁹⁴ « [À] moins que la suspension soit levée (par cette Chambre ou par la Chambre d'appel), la procédure de première instance est interrompue à tous égards », Décision, par. 94 [non souligné dans l'original].

L’audience prochaine consacrée à la mise en liberté

34. La Décision convoque également une audience pour examiner la possibilité de mettre l’accusé en liberté⁹⁵. Il est manifeste que dans le contexte de la Décision, tout débat sur la mise en liberté est inextricablement lié à la décision de suspension et à la logique qui la sous-tend. L’Accusation attaquant actuellement cette décision dans son intégralité, y compris en tous ses aspects pouvant se rapporter à un quelconque débat sur la mise en liberté, elle considère qu’avant de prendre toute décision en la matière, la Chambre devrait d’abord, pour des raisons d’économie judiciaire, examiner la présente requête aux fins d’autorisation d’interjeter appel.

Conclusion

35. Pour les raisons exposées plus haut, l’Accusation demande à la Chambre de première instance de lui accorder l’autorisation d’interjeter appel de la Décision et de reporter l’examen de la question de la mise en liberté jusqu’à l’éventuel octroi de l’autorisation d’interjeter appel et, dans ce cas, jusqu’au règlement de l’appel.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo
Procureur

Fait le 23 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)

⁹⁵ Décision, par. 94.